

No. 14338

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
PHILIPPINES**

**Agreement concerning financial assistance (with annex).
Signed at Manila on 26 February 1974**

Authentic texts: German and English.

Registered by the Federal Republic of Germany on 7 October 1975.

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
PHILIPPINES**

**Accord d'aide financière (avec annexe). Signé à Manille le
26 février 1974**

Textes authentiques : allemand et anglais.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 7 octobre 1975.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République des Philippines,

Dans l'esprit des relations amicales existant entre la République fédérale d'Allemagne et la République des Philippines,

Désireux de renforcer et de développer ces relations amicales par une coopération fructueuse dans le domaine de l'assistance au développement,

Conscients du fait que le maintien de ces relations constitue le fondement du présent Accord,

Se proposant de favoriser le développement de l'économie des Philippines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. 1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne autorise le Gouvernement de la République des Philippines à contracter auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau, de Francfort-sur-le-Main, un emprunt d'un montant total de 10 (dix) millions de deutsche marks en vue de financer l'importation d'articles à usage civil, destinés à répondre aux besoins courants, correspondant à la liste d'articles figurant en annexe du présent Accord, ainsi que les services de transport y relatifs; lors de l'utilisation de cette somme, il sera tenu dûment compte des besoins des entreprises établies dans la République des Philippines bénéficiant d'une aide financière allemande, ainsi que de ceux des détenteurs de licences allemandes, dans la mesure où il n'est pas prévu de satisfaire ces besoins dans le cadre des mesures appliquées par le Gouvernement de la République des Philippines en vue de libéraliser les importations. Les livraisons devant être financées au moyen de cet emprunt devront être effectuées après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne part du principe que toutes les contributions de contrepartie en pesos résultant de l'utilisation de l'emprunt serviront à financer des projets importants du point de vue de la politique de développement, et qu'à cet égard il sera tenu dûment compte des besoins en logements et en emplois liés à la réinstallation des squatters, dans le cadre du projet d'agrandissement du port de Manille devant être exécuté avec l'aide de l'Allemagne.

Article 2. 1) L'utilisation de l'emprunt et les conditions auxquelles il sera accordé seront déterminées par les dispositions du contrat à conclure entre l'emprunteur et la Kreditanstalt für Wiederaufbau; ledit contrat sera soumis à la législation applicable en République fédérale d'Allemagne.

2) Le Gouvernement de la République des Philippines, représenté par la Banque centrale des Philippines, garantira à la Kreditanstalt für Wiederaufbau tous les paiements, ainsi que les transferts à opérer en exécution des obligations contractées en vertu du Contrat d'emprunt devant être conclu.

Article 3. Le Gouvernement de la République des Philippines exonérera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous impôts et autres droits perçus aux Philippines, tant

¹ Entré en vigueur le 26 février 1974 par la signature, conformément à l'article 7.

lors de la conclusion que pendant l'exécution du contrat d'emprunt mentionné à l'article 2 du présent Accord.

Article 4. Le Gouvernement de la République des Philippines laissera aux passagers et fournisseurs le libre choix des moyens de transport par voie maritime ou aérienne des personnes et des biens transportés du fait de l'octroi du prêt, et s'abstiendra de prendre toute mesure interdisant ou restreignant la participation équitable et égale des entreprises de transport ayant leur siège dans la zone allemande d'application du présent Accord, et il accordera les autorisations nécessaires à cet effet.

Article 5. Pour ce qui est des biens découlant de l'octroi du prêt, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une importance particulière à ce que préférence soit donnée aux biens produits dans le *Land de Berlin*.

Article 6. A l'exception de celles des dispositions de l'article 4 ayant trait aux transports aériens, le présent Accord s'appliquera également au *Land de Berlin*, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord, une déclaration en sens contraire.

Article 7. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Manille de 26 février 1974, en quatre exemplaires originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue anglaise, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

JOBST FREIHEIT VON BUDDENBROCK

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

Gen. CARLOS P. ROMULO

ANNEXE

VISÉE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD D'AIDE FINANCIÈRE DU 26 FÉVRIER 1974 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

I. Liste des articles pouvant être achetés par la République des Philippines au titre de l'aide fournie :

- Matières premières et produits auxiliaires industriels; articles semi-finis
- Matériel industriel et machines et outils agricoles
- Pièces de rechange et accessoires en tout genre
- Produits chimiques, notamment
 - a) Engrais
 - b) Agents chimiques de protection des plants et pesticides
 - c) Produits pharmaceutiques
- Autres produits industriels nécessaires au développement économique de la République des Philippines.

II. Les importations d'articles ne figurant pas sur la présente liste ne pourront être financées qu'avec l'approbation préalable du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. L'importation d'articles de luxe et de biens de consommation et de tous biens pouvant servir à des fins d'équipement militaire ne pourra être financée au titre de l'aide financière fournie.